

COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 20 juin 2020/taz

Préavis No 02/2020
au Conseil communal

concernant la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds de développement durable

Table des matières

1	Introduction	3
2	Commission pour l’Energie	5
3	Bases légales et Finances	6
4	Cité de l’énergie	7
5	Conclusions	8

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

A l'heure où la Municipalité a préparé ce préavis, c'est l'humanité tout entière qui fait face à une situation inédite durant le siècle actuel. La pandémie de coronavirus Covid-19 aura interpellé, choqué et certainement marqué pour toujours l'ensemble des populations de part et d'autre de la planète.

Et pourtant, d'autres défis majeurs sont plus que jamais d'actualité, telle que l'urgence climatique. Notre planète tire la sonnette d'alarme. L'empreinte écologique montre clairement que nous utilisons, de nos jours, plus de ressources qu'elle ne peut nous en donner. L'urgence est réelle et il est temps d'agir.

Il y a déjà quelques années que la Municipalité s'engage dans des projets orientés vers le développement durable, tels que l'obtention du label Cité de l'énergie, la pose de panneaux solaires, les investissements pour diminuer la consommation énergétique des bâtiments communaux ou de l'éclairage public, la préparation d'un plan directeur de mobilité douce (en cours).

L'accident nucléaire de Fukushima (accident industriel majeur qui a débuté le 11 mars 2011 au Japon, à la suite du tsunami de la même année), la conférence de Paris sur le climat (COP21, 2015) au cours de laquelle les bases d'un accord international visant à limiter le réchauffement climatique à moins de 2° C pour la fin du siècle ont été fixées, le rapport du GIEC sur le climat qui préconise que la neutralité carbone devrait être atteinte d'ici à 2050 tout en exposant les conséquences catastrophiques d'un réchauffement des températures au-delà de 1.5° C., les manifestations populaires en Europe et en Suisse pour le climat de 2019 sont autant d'évènements qui ont incité la Municipalité à mettre en place des mesures permettant d'améliorer l'efficacité énergétique, de faire appel aux énergies renouvelables et de promouvoir de nouvelles actions en faveur du développement durable sur le territoire de la Commune.

Au niveau suisse, la « Stratégie énergétique 2050 » de la Confédération a été adoptée par les Autorités fédérales après la catastrophe de Fukushima.

Les objectifs de la Confédération ont été clairement définis :

- Réduire la consommation d'énergie et d'électricité ;
- Augmenter l'efficacité énergétique et la part des énergies renouvelables ;
- Transformer et développer les réseaux électriques ;
- Renforcer la recherche énergétique ;
- Encourager la fonction d'exemplarité de pouvoirs publics ;
- Intensifier la coopération internationale.

C'est ainsi qu'afin d'offrir le cadre optimal pour soutenir cette stratégie le peuple suisse a voté sur la Loi sur l'énergie (LEne) le 21 mai 2017 et les modifications de différentes lois fédérales. L'ensemble de ces législations sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Une autre révision importante est actuellement en préparation, à savoir la révision de la Loi sur le CO₂, qui redéfinit la mise à jour des objectifs de réduction de gaz à effet de serre (en traitement au sein des chambres fédérales).

Au niveau cantonal, la nouvelle conception de l'énergie du Canton de Vaud est ambitieuse. Par sa « Conception cantonale de l'énergie » (*), dont les principes ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 19 juin 2019, l'Etat a précisé ses objectifs en la matière. Il a pris des engagements concernant les changements nécessaires au tournant énergétique. Ceux-ci nécessitent qu'une part de plus en plus importante de l'énergie que nous consommons soit produite localement et renouvelable. L'exemplarité des collectivités publiques doit être vue comme une fonction d'entraînement, et doit s'appliquer, progressivement, aux bâtiments de l'Etat, des Communes, des institutions parapubliques, des véhicules, ainsi qu'à la mobilité en général.

() le Canton de Vaud a édité différentes brochures dont nous nous sommes inspirés pour la rédaction de ce préavis : « Conception cantonale de l'énergie » ou son résumé « Accélérer la transition énergétique vaudoise ».*

Il s'agit de modifier les habitudes de tout un chacun en termes de consommation énergétique, et, également, de mobilité, car leurs effets sur le climat sont indiscutables. Pour cela, il est aussi nécessaire d'agir localement.

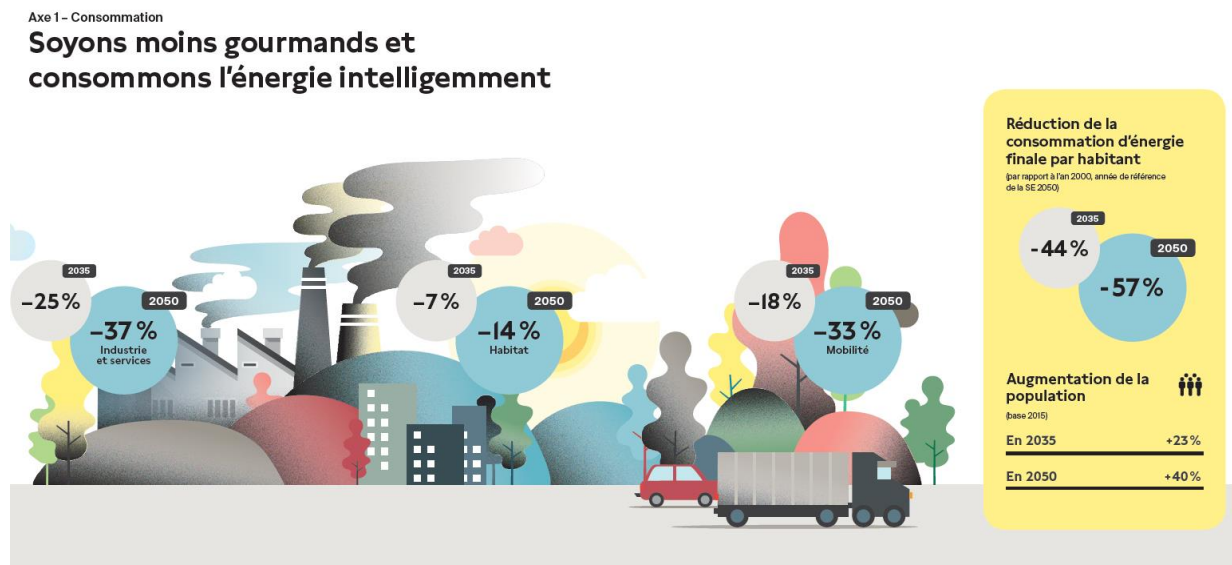
Aujourd'hui, il est plus qu'impératif de s'intéresser à ce qui peut être entrepris et d'agir. Dans ce but, la Municipalité souhaite :

- Confirmer son label Cité de l'énergie et, pour ce faire, terminer le concept énergétique communal (les enjeux de cette certification sont repris au chapitre 4 du présent préavis) ;
- Favoriser la production d'énergies renouvelables ;
- Améliorer le réseau de mobilité douce ;
- Encourager notre population et les entreprises locales aux économies d'énergie et à l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Promouvoir des projets de production d'énergie locale.

De même que le préconise le Canton dans son approche énergétique, il est primordial pour atteindre ces objectifs d'avoir une vision fédératrice, à long terme. C'est grâce à la mobilisation de tous les acteurs (Etat, milieux économiques, population etc.), à la mise en place de conditions cadres (législations) et à l'exemplarité (projets communaux) qu'il sera possible de garantir la sécurité d'approvisionnement par une énergie locale et renouvelable, dans le respect de l'environnement et des enjeux climatiques.

Pour y arriver nous devons nous engager à :

- Réduire notre demande en service énergétique ;
- Investir dans l'efficacité énergétique ;
- Optimiser notre consommation énergétique ;
- **Changer nos comportements.**



Depuis l'introduction de la taxe sur l'énergie électrique, dont une modification du règlement en vigueur est proposée par le préavis municipal 01/2020 concernant *la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique*, différents projets ont été discutés ou sont en voie de développement.

L'objectif de ce préavis est de proposer une nouvelle étape pour avancer dans la transition énergétique de la Commune par la création d'un fonds pour le développement durable d'un montant de CHF 150'000.- (renouvelé chaque année) et l'adoption d'un règlement pour l'utilisation dudit fonds (annexe 1). Celui-ci permettra :

- D'inciter notre population et les entreprises locales à investir dans des projets en relation avec les économies d'énergie, les énergies renouvelables et la mobilité ;
- D'investir dans des projets communaux du même ordre, et qui présentent un caractère d'exemplarité auprès de la population, des entreprises et de la région.

Comme de coutume, ce règlement a été soumis au Canton qui l'a préavisé favorablement.

Enfin, et en parallèle, la Municipalité souhaite mettre en place une nouvelle commission consultative, nommée « Commission pour l'Energie ». La définition du rôle de cette commission est précisée au chapitre suivant.

2 Commission pour l'Energie

La réalisation de la transition énergétique nécessite des compétences multiples et également de travailler en bonne intelligence tant avec l'Etat qu'avec les Communes ou encore avec la population. Il est nécessaire de communiquer et de fédérer de sorte à passer de l'intention à la réalisation. Pour ces raisons, la Municipalité soutient l'idée de créer une « Commission pour l'Energie », dont le but sera de l'accompagner dans tous les projets relatifs à notre transition énergétique.

La composition de la Commission pour l'Energie sera la suivante :

- 2 membres au moins issus de la Municipalité, en charge des dicastères en lien avec le développement durable, l'énergie, les bâtiments et les transports ;
- 2 membres au moins issus du Conseil communal ;
- 2 membres au moins issus de la population, domiciliés à Cossonay ;
- 1 membre du Service technique communal.

Comme elle l'a réalisé pour la Commission communale Agenda 21, la Municipalité a préparé un règlement pour cette future commission. Celui-ci est de compétence municipale, toutefois il est joint au présent préavis pour information au Conseil (annexe 3).

Ce règlement prévoit notamment que la commission pourra faire appel aux services de partenaires externes afin de la soutenir dans certains projets qui nécessitent des compétences spécifiques.

De même que pour le règlement et conditions pour l'utilisation du fonds de développement durable, le projet de règlement de la Commission de l'Energie a été soumis au Canton qui l'a préavisé favorablement.

3 Bases légales et Finances

Comme indiqué au chapitre 1, la proposition de la Municipalité est de créer un fonds pour le développement durable.

Dans le cadre du préavis 01/2020, il a été fait état des possibilités communales de prélever des émoluments et taxes sur la base de la Loi sur le secteur électrique (LSecEL) :

- un émolument relatif à l'usage du sol communal, payé par les gestionnaires des réseaux de distribution ;
- une taxe communale spécifique prélevée auprès des consommateurs d'électricité, permettant, entre autres, de soutenir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable.

Par l'approbation du préavis municipal 20/2006 concernant « *l'application de l'article 23 du décret sur le secteur électrique. Indemnité de la Romande Energie pour l'utilisation du sol communal* », le Conseil communal a autorisé l'entreprise d'approvisionnement en électricité, actuellement Romande Energie SA, à prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol prévu par la LSecEL.

Cette taxe est donc depuis lors encaissée par la Commune. Actuellement, ce montant n'est pas affecté spécifiquement, il est utilisé dans le cadre de l'ensemble des dépenses du ménage communal. En effet, contrairement aux dispositions relatives à l'utilisation de la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique, il n'est pas nécessaire d'affecter les sommes encaissées par l'émolument communal relatif à l'usage du sol à des domaines en particulier.

Préavis municipal No 02/2020 – concernant la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds de développement durable

De même qu'elle l'a proposé pour la taxe précitée (spécifique à l'énergie électrique, réf. préavis 01/2020), la Municipalité souhaite utiliser l'émolument afin de s'engager sur la voie des objectifs décrits au chapitre 1.

Ci-après, les montants touchés par la Commune ces dernières années :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Consommation d'électricité – kWh	11'002'257	11'657'607	11'242'264	11'922'007	12'317'750
Montant total de l'émolument en CHF	77'015.80	81'603.25	78'695.85	83'454.05	86'224.25

Pour la création de ce fonds pour le développement durable, la Municipalité propose non seulement d'affecter la somme issue de la taxe sur l'usage du sol, mais d'y ajouter le montant nécessaire pour que celui-ci soit alimenté chaque année d'une somme de CHF 150'000.-, prélevée dans le ménage communal.

La répartition de cette somme est prévue de la façon suivante :

- 2/3 pour des subventions spécifiques à la population et aux entreprises de Cossonay, soit CHF 100'000.- ;
- 1/3 pour la réalisation de projets communaux, soit CHF 50'000.-.

Le règlement pour l'utilisation du fonds pour le développement durable a été élaboré sur la base d'un modèle fourni par le Canton, lequel a également pris connaissance du projet préparé par la Municipalité et l'a préavisé favorablement.

L'annexe à ce règlement (annexe 2 du présent préavis) détaille les subventions telles que la Municipalité les a envisagées pour l'année 2021.

Cette annexe au règlement, de compétence municipale, se veut évolutive dans le but de l'adapter aux nouveautés technologiques et réalités des actions à entreprendre pour encourager la population et les entreprises à participer à la transition énergétique et à des actions de développement durable. C'est pourquoi elle sera réétudiée chaque fin d'année par la Municipalité, en collaboration avec la Commission pour l'Energie et les Services communaux, afin de proposer des subventions en adéquation avec les réalités de la période concernée pour l'année suivante.

Cette annexe a également été soumise au Canton qui l'a préavisée favorablement.

4 Cité de l'énergie

Être Cité de l'énergie, c'est montrer la voie dans les domaines du développement durable, des économies d'énergie, de la mobilité et en faisant de plus en plus appel aux énergies renouvelables.

Comme déjà évoqué dans ce préavis, la Commune a obtenu le label Cité de l'énergie en 2015, avec le soutien de la société Bio-Eco Sarl, dont le siège était jusqu'à l'année dernière installé à Cossonay. En 2019, la Municipalité a amorcé la procédure de re-certification ; il s'agit d'actualiser le bilan des actions réalisées depuis 2015 et de formuler des objectifs et des nouvelles actions pour poursuivre la mise en œuvre d'une politique énergétique communale durable pour les quatre prochaines années. Ce processus devrait arriver à son terme durant l'année en cours.

Pour atteindre les objectifs fixés par le label Cité de l'énergie, la Municipalité est active à deux niveaux. Elle agit d'une part sur ses bâtiments et installations communales, ses réseaux de distribution d'énergie et ses instruments de planification pour contribuer à renforcer l'efficacité énergétique, développer les énergies renouvelables, notamment locales et promouvoir une mobilité durable, et, d'autre part, elle doit également encourager la population et les entreprises de Cossonay à réduire leur consommation d'énergie et de CO2 et à utiliser les énergies renouvelables.

La création d'un fonds pour le développement durable est une action centrale qui facilite la mise en œuvre de la politique énergétique dans les Cités de l'énergie. C'est un excellent outil pour évoquer la problématique énergétique et favoriser la multiplication de projets dans ce domaine, tant pour les projets de la Municipalité que pour les projets externes à la Commune, portés par des habitants ou des acteurs économiques.

5 Conclusions

La Municipalité a conscience que ce projet doit être accompagné de mesures pour informer, inciter la population et les entreprises à agir en fonction de l'urgence climatique.

La Commune a besoin de définir une stratégie pour agir tant pour l'environnement que pour la stabilité économique. La mise sur pied de la Commission pour l'Energie et la création du fonds pour le développement durable représentent une nouvelle étape importante de son engagement qu'elle devra pérenniser dans les années à venir.

Pour ces raisons, la Municipalité propose au Conseil communal d'approuver les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal N° 02/2020,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'approuver la proposition d'utiliser l'émolument communal pour l'usage du sol (réf. préavis 20/2006 concernant « *l'application de l'article 23 du décret sur le secteur électrique. Indemnité de la Romande Energie pour l'utilisation du sol communal* ») d'une part, et, d'autre part, de prélever une somme complémentaire dans le ménage communal pour disposer d'une somme totale de CHF 150'000 par année, afin de créer un fonds pour le développement durable ;
- D'adopter la proposition de règlement et conditions concernant l'utilisation du fonds pour le développement durable.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

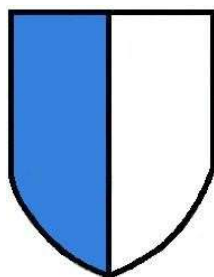
T. Zito

Annexes : Projet de règlement et conditions concernant l'utilisation du fonds pour le développement durable (annexe 1)
Annexe au règlement et conditions concernant l'utilisation du fonds pour le développement durable (liste des subventions-annexe 1 au règlement) (annexe 2)
Règlement de la Commission pour l'Energie (annexe 3)

Délégué municipal : M. Bernard Ebener, Municipal

Proposition de rencontre avec la Commission chargée d'étudier ce préavis : mercredi 1^{er} juillet 2020 à 18h00, Bâtiment administratif, salle A.

Cette première rencontre réunira les commissions chargées d'étudier les préavis 01/2020 et 02/2020. Ces commissions travailleront ensuite de manière séparée.



COMMUNE DE COSSONAY

RÈGLEMENT

**CONCERNANT L'UTILISATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT
DURABLE ET POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES
COMMUNALES**

I. CONSTITUTION, BUT ET APPLICATION

Article 1

¹ Il est constitué un fonds appelé « Fonds de développement durable » (ci après le fonds).

Article 2

¹ Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Cossonay, développé dans le cadre du label Cité de l'énergie. Il est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal, en faveur de la population de Cossonay. Des actions coordonnées aux niveaux régional et cantonal sont également possibles. Le fonds est destiné à des objets et des actions présentées par la Municipalité, ou par des personnes physique ou morales.

² Les objectifs de l'utilisation du fonds pour le développement durable sont :

- La sensibilisation de la population aux problématiques énergétiques, climatiques, et environnementales ;
- La contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- Le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- L'incitation à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et de monoxyde d'azote ;
- L'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnel dans le domaine des énergies renouvelables et le soutien aux économies d'énergie ;
- L'encouragement à des actions de protection de l'environnement et de développement durable, également hors du périmètre énergétique.

Article 3

¹ Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, et relate le projet subventionné.

II. FINANCEMENT

Article 4

¹ Le fonds est alimenté par les recettes de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'article 20 al. 1 LSecEI et régie par le Ri-DFEI d'un montant de 0.7 ct/par Kwh (préavis 20/2006).

² Un complément est sollicité chaque année dans le cadre du budget communal. Le montant total attribué au fonds s'élève à CHF 150'000.-/an.

³ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la commune sont assujettis à l'indemnité pour l'usage du sol.

⁴ Le capital global sur le compte du fonds ne doit pas dépasser le montant de CHF 500'000.-, un dépassement temporaire de ce montant sur deux ans est toutefois autorisé.

⁵ Au cas où le fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à CHF 500'000.- durant plus de deux ans, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

⁶ L'existence du fonds et son mode d'alimentation font l'objet d'une nouvelle validation lors du 1^{er} budget de chaque législature, pour la première fois en 2026 pour le budget 2027.

III. COMPETENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS

Article 5

¹ Au début de chaque législature, une Commission consultative pour l'Energie, ci-après « la Commission », composée de 7 membres est nommée par la Municipalité.

² Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans un règlement spécifique, de compétence municipale.

³ La Commission est chargée de :

- proposer les objets subventionnés ;
- promouvoir le fonds.

⁴ La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Article 6

¹ La Municipalité gère le fonds. Ainsi, lors de l'examen de l'octroi des subventions, la Municipalité apprécie les projets qui lui sont soumis par la Commission pour l'Energie au regard des principes constitutionnels.

Article 7

¹ La Municipalité peut décider qu'une dépense relevant de la notion de développement durable (art. 20, al. 2 LSecEI) soit prélevée sur le fonds. La Commune pourra ainsi

subventionner ses propres projets communaux liés au développement durable à hauteur d'un tiers au moins du montant alloué chaque année au fonds (CHF 50'000.-).

² Pour toute dépense conduisant à un prélèvement sur le fonds supérieur au seuil des compétences municipales, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

³ Le solde du fonds, après déduction des subventions allouées aux citoyens (personnes physiques et personnes morales) durant l'année de subvention, pourra être utilisé pour des projets communaux en lien avec le développement durable.

⁴ Il est entendu que les dépenses seront exclusivement réservées au développement durable.

Article 8

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde.

Article 9

¹ La Municipalité informera le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds par le moyen du rapport de gestion.

IV. CONDITIONS D'OCTROI

Article 10

¹ Toutes les personnes physiques domiciliées à Cossonay ou les personnes morales inscrites au registre des entreprises de la Commune peuvent bénéficier de subventions du fonds.

² Les projets liés à des économies d'énergie doivent se situer obligatoirement sur le territoire communal et correspondre aux buts définis à l'article 2 du présent règlement en remplissant notamment toutes les conditions d'octroi.

³ Le nombre de demandes de subvention par ménage ou entreprise est limité à 2/an.

Article 11 Demande de subvention (liste selon annexe n° 1)

¹ Avant toute réalisation liée à des ouvrages et/ou installations définis selon la liste exhaustive de l'annexe n° 1, le requérant (personne physique ou personne morale) présente un dossier écrit, au moins deux mois avant le début des travaux, à l'administration communale, démontrant clairement que sa démarche s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2 et aux critères énoncés à l'article 13.

² La demande liée aux ouvrages et aux installations inclut obligatoirement le formulaire spécial, disponible auprès de la Commune. Il sera dûment complété et signé par le requérant.

³ Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

- A. Elles doivent comporter les documents mentionnés à l'article 14 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues. Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes.
- B. Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention seront acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fera foi la date du jour du dépôt du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises auprès de la Commune.
- C. Une fois que le nombre de demandes de subventions sera atteint pour la catégorie d'ouvrages et/ou d'installations de la liste exhaustive de l'annexe n° 1 et définis annuellement par la Municipalité lors de l'élaboration du budget, les autres demandes pourront être retenues pour l'année suivante et pour autant que les critères de l'article 13 soient remplis.
- D. La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 12 Versement de la subvention

¹ Pour tout achat lié à la liste exhaustive de l'annexe n° 1 et répondant aux critères énoncés à l'article 13, la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.

Article 13

¹ Pour qu'ils soient pris en compte, les projets doivent :

- Répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article 2 ;
- Répondre aux conditions d'octroi de l'annexe 1 du présent règlement ;
- Indiquer clairement les résultats attendus ;
- Permettre un contrôle du résultat obtenu.

² En principe, la subvention communale est accordée également si des subventions fédérales et ou cantonales sont octroyées, après déduction de ces dernières.

Article 14

¹ Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention liée aux ouvrages et aux installations tels que définis dans la liste exhaustive de l'annexe n° 1 :

- Le formulaire spécial disponible à la Commune.
- Un plan de situation de l'immeuble.
- Les plans de construction de l'ouvrage projeté.
- Un descriptif des travaux prévus.
- Un devis de réalisation.
- Le certificat provisoire MINERGIE pour les constructions et les rénovations de bâtiments.
- Un justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné.

² La liste précise des documents à fournir diffère selon la subvention sollicitée. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension ou appréciation du dossier peut être requis par la Municipalité et les services de l'Administration communale.

Article 15 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle.

¹ Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou au début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définis dans la liste exhaustive de l'annexe n° 1.

² Le délai d'octroi de la subvention est, en principe, de trois mois après la présentation et le paiement attesté des factures.

³ Pour les constructions et les rénovations de bâtiments aux standards MINERGIE, la présentation du certificat MINERGIE est une exigence supplémentaire pour l'obtention de la subvention.

⁴ La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.

⁵ Si l'ensemble des travaux envisagés comprend une demande de permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance du permis pour statuer sur la requête liée au développement durable.

⁶ La subvention est versée au moment où l'ouvrage est terminé et à l'acceptation des factures présentées.

⁷ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

⁸ La Commission de l'Energie est compétente pour reconnaître les travaux exécutés. Au minimum, deux personnes de la Commission de l'Energie pourront demander à voir les achats et les constructions (ouvrages et ou installations) pour lesquels des subventions ont été versées.

⁹ Le paiement de la subvention peut avoir lieu, en principe, dans les 60 jours.

Article 16 Aliénation du bâtiment.

¹ Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par la subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement être informée afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention liée au développement durable.

V. RECOURS

Article 17

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

VI. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS FINALES

Article 18

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 19

¹ La Bourse communale est chargée de la gestion comptable du fonds.

Article 20

¹ La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement.

Article 21

¹ Chaque année, mais au plus tard à fin mars, la Municipalité adapte et édite une nouvelle liste (annexe n° 1) contenant les montants de subvention en fonction du nombre et des types d'actions possibles liées au développement durable.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2020.

Le Syndic :

La Secrétaire :

G. Rime

T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 août 2020.

Le Président :

La Secrétaire :

J. Cretegnny

M. Rufener

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES)
le



Annexe 1 au règlement communal concernant l'utilisation du fonds de développement durable et pour l'octroi des aides financières communales

Subventions communales pour le confort de l'habitat applicables aux rénovations de bâtiments existants et la mobilité

	Objet	Subvention	Conditions	Budget
	Bilan énergétique du bâtiment CECB +	80 % maximum 1'000 CHF	Après déduction du soutien cantonal / fédéral	4'000.-
2.	Isolation murs, sols, plafonds	25 CHF/ m² maximum 3'000 CHF	Doit satisfaire aux coefficients d'isolation requis pour la subvention cantonale. Uniquement pour les bâtiments construits avant 2000.	10'000 .-
3.	Remplacement des fenêtres à verres isolants	65 CHF/ m² maximum 2'000 CHF	Valeur limite : $U_g \leq 0.7 \text{ W/m}^2\text{K}$	10'000.-
4.	Pose de panneaux solaires photovoltaïques	400 CHF par kWp installé maximum 2'000 CHF	Bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie en août 2014. Subventionnement assuré indépendamment de la rétribution Swissgrid.	18'000.-
5.	Pose de capteurs solaires thermiques	10 % maximum 2'000 CHF	Bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie en août 2014. Subventionnement assuré indépendamment de la rétribution Swissgrid.	6'000.-
6.	Chauffage central par pompe à chaleur	20 % maximum 2'000 CHF		10'000.-
7.	Chauffe-eau par pompe à chaleur	15 % maximum 800 CHF		6'000.-
8.	Achat d'un appareil électroménager A+++ ou de la meilleure catégorie énergétique (remplacement)	20 % maximum 300 CHF	Uniquement pour les machines à laver le linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, cuisinière, four à encastrer, machine à laver la vaisselle	10'000.-
9.	Participation aux frais de transports publics (abonnements généraux ; demi-tarif)	10 %		8'000.-
10.	Accumulateurs d'électricité	10% maximum 1'500 CHF		6'000.-
11.	Vélo (conventionnel et électrique)	10% maximum 300 CHF pour vélos électriques maximum 200 CHF pour vélos conventionnels	Achat auprès d'un commerce local, agréé par la Commune.	12'000.-
	Part du fonds affectée à des projets communaux, à titre d'exemplarité			50'000.-
Cossonay, le 18 juin 2020			TOTAL	150'000.-

Lexique en page 2

N.B. : Une subvention est octroyée pour autant que le demandeur se fournisse auprès d'une entreprise dont le siège ou une succursale de celle-ci se trouve sur le territoire communal.

Des exceptions sont possibles si aucune entreprise de Cossonay n'est active dans le domaine faisant l'objet de la demande de subvention.

LEXIQUE :

CECB : Certificat énergétique cantonal des bâtiments

Ug : Coefficient de transmission thermique d'un vitrage

W/m²K : Watt par mètre carré Kelvin (plus la valeur est faible, plus la structure est isolante)

kWp : Kilowatt peak (en français kWc (Kilowatt-crête)) – Puissance maximale débitée par un panneau solaire en condition d'ensoleillement optimal. Pour 1 kWp, env. 6m² de panneaux.

Commune de Cossonay



Règlement de la Commission consultative pour l'Énergie

(ci-après « la Commission »)

But

Article 1 Son but est de soutenir la Municipalité dans tous les projets relatifs à la transition énergétique en lien avec le développement durable.

Formation de la commission

Article 2 Le nombre de membres de la Commission est fixé à 7.

La Commune tient à jour une liste de membres.

Les membres de la Commission sont domiciliés sur le territoire communal de Cossonay. Sa composition est la suivante :

- 2 membres au moins issus de la Municipalité, en charge des dicastères en lien avec le développement durable, l'énergie, les bâtiments et les transports ;
- 2 membres au moins issus du Conseil communal ;
- 2 membres au moins issus de la population domiciliée à Cossonay.
- 1 membre du Service technique communal.

La Commission n'est pas représentative de groupements ou partis politiques. Le choix des membres issus du Conseil communal et de la population est réalisé au regard de la compétence des candidats et non selon leur appartenance politique.

La Commission peut solliciter le soutien d'une personne externe ou de collaborateurs d'une société disposant des compétences nécessaires pour l'aider à atteindre son but. Ces personnes peuvent participer aux discussions mais leur voix n'est que consultative.

Article 3 Lorsqu'un nouveau membre souhaite intégrer la Commission, sa candidature est soumise à la Commission lors d'une séance plénière, puis à la Municipalité.

Article 4 Les nouveaux membres entrent en fonction sans délai, après l'approbation de leur candidature par la Municipalité et la Commission.

Article 5 En cas de démission, le membre est libéré de ses fonctions avec effet immédiat. La Municipalité et/ou la Commission s'assurent que le nombre de membres soit au minimum de 5. Les sièges laissés vacants seront pourvus dans les meilleurs délais selon la composition définie à l'article 2.

Organisation

Article 6 La Commission est présidée par le membre de la Municipalité en charge de l'Agenda 21 et des dicastères traitant du développement durable. Son remplaçant est également un membre de la Municipalité.

Article 7 La Commune se charge de convoquer la Commission selon un calendrier fixé au plus tard au début de chaque année.

Champ d'action

Article 8 La Commission préavis les dossiers soumis par la Municipalité. Ses préavis ont force consultative. La Commission peut formuler des propositions à la Municipalité. Les préavis ou les propositions sont soumis à la Municipalité sous la forme écrite.

Article 9 Les décisions relatives aux financements découlant des propositions de la Commission sont de compétence de la Municipalité. En principe, le financement global correspond au maximum au montant disponible dans le « Fonds concernant les actions de développement durable et pour l'octroi des aides financières communales ».

Communication

Article 10 Tous les membres de la Commission s'engagent à traiter les informations auxquelles ils ont accès de manière confidentielle.

Article 11 La communication externe est soumise à l'appréciation de la Municipalité.

Article 12 La Commission communique régulièrement avec la Municipalité et le Conseil communal.

Article 13 La Commission est chargée de rapporter elle-même sur ses activités au Conseil communal, au minimum une fois par an. Ses activités sont présentées par le rapport de gestion de la Municipalité.

Modification du règlement

Article 14 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la Municipalité qui consultera préalablement les membres de la Commission.

Validité

Article 15 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito